

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.144

2 mai 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

| |
|---|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>NORVEGE</u> |
| 2. Organisme responsable: Direction nationale de la lutte contre la pollution |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Chlorofluorocarbones (CFC) et halons, y compris les produits contenant ces substances. Voir en annexe la liste des positions douanières concernées. Pour plus de précisions, s'adresser à la Direction nationale de la lutte contre la pollution. |
| 5. Intitulé: Projet de règlement concernant la fabrication, l'importation, l'exportation et l'emploi des chlorofluorocarbones (CFC) et des halons, (disponible en anglais, 4 pages) |
| 6. Teneur: Cette réglementation fixe les règles applicables en matière de fabrication, importation, exportation, emploi et vente des chlorofluorocarbones (CFC) et des halons, des mélanges contenant ces substances et des produits contenant des chlorofluorocarbones et des halons. CFC désigne les chlorofluorocarbones complètement halogénés CFC 11, 12, 113, 114 et 115 et leurs isomères. Halons désigne les halons complètement halogénés Halon 1211, 1301 et 2402 et leurs isomères. Cette réglementation n'est pas applicable aux chlorofluorocarbones utilisés dans des médicaments qui sont couverts par la Loi n° 5 du 20 juin 1964 sur les médicaments, etc., par.2. Elle n'est également pas applicable aux halons utilisés pour la lutte contre le feu. |
| 7. Objectif et justification: Prévenir la destruction de la couche d'ozone atmosphérique |

8. Documents pertinents:

9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er janvier 1991

10. Date limite pour la présentation des observations: 1 août 1991

11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [] ou adresse d'un autre organisme: Direction nationale de la lutte contre la pollution, P.O. Box 8 100, Dep. N-0032 OSLO 1, NORVEGE.